

RCS : BREST

Code greffe : 2901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BREST atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1984 B 40027

Numéro SIREN : 329 256 374

Nom ou dénomination : S.N.E. GOASGUEN

Ce dépôt a été enregistré le 13/02/2024 sous le numéro de dépôt 897

**S.N.E. GOASGUEN**  
Société à responsabilité limitée  
Au capital de 40 000 euros  
Siège social : 16, Route de Carhaix  
29600 SAINT MARTIN DES CHAMPS  
329 256 374 R.C.S. BREST

---

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE  
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE  
DU 29 DECEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois  
Le vingt-neuf décembre,  
A dix heures,

Les associés de la société S.N.E. GOASGUEN, société à responsabilité limitée au capital de 40.000 euros, divisé en 2.500 parts sociales de 16 € chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation orale faite par la gérance.

Sont présents :

- **Monsieur Frederic MERCIER**  
500 parts sociales en pleine propriété  
Numérotées de 1 à 500, ci ..... 500 parts
  
- **Monsieur Loïc DESCHAMPS**  
2.000 parts sociales en pleine propriété  
Numérotée 501 à 2.500, ci ..... 2.000 parts

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Frédéric MERCIER, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

**ORDRE DU JOUR**

- Constatation du dépôt d'un acte de cession de parts sociales au profit de Monsieur Loïc DESCHAMPS ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Modification de la gérance ;
- Pouvoir pour l'accomplissement des formalités.

DS  


DS  


**PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, prend acte du dépôt au siège d'un acte portant cession par Monsieur Frederic MERCIER, de 2 000 parts sociales de 16 euros de valeur nominale, numérotées de 501 à 2 500, en pleine propriété, au profit de Monsieur Loïc DESCHAMPS en date de ce jour.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité*

**DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale décide en conséquence de la précédente décision, de modifier les articles 8 et 9 des statuts comme suit :

« **Article 8 : Apports**

Aux termes d'un acte de cession en date du 29 décembre 2023, Monsieur Frederic MERCIER a cédé 2 000 parts sociales de 16 euros de valeur nominale, numérotées de 501 à 2 500, en pleine propriété, au profit de Monsieur Loïc DESCHAMPS qui devient ainsi unique propriétaire des parts cédées. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

**Article 9 : capital social**

Le capital social est fixé à la somme de QUARANTE MILLE (40 000) euros.

Il est divisé en 2 500 parts sociales de 16 euros chacune, numérotées de 1 à 2 500, *intégralement libérées et réparties comme suit :*

**Monsieur Frederic MERCIER** .....500 parts  
En pleine propriété, numérotées de 1 à 500

**Monsieur Loïc DESCHAMPS** .....2 000 parts  
En pleine propriété, numérotées de 501 à 2 500 »

Le reste de l'article demeure inchangé.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité*

**TROISIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale décide de nommer en qualité de cogérant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et ce pour une durée illimitée :

**Monsieur Loïc DESCHAMPS,**  
Né le 05 avril 1986 à ASNIERES-SUR-SEINE (29),  
Demeurant 10 Résidence Croas Ar Vilien, 29420 PLOUENAN.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité*

DS  
FM

DS  
LD

## **QUATRIEME RESOLUTION**

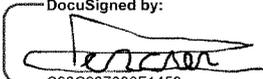
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité***

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

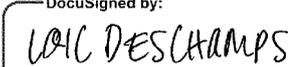
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par la gérance et les associés.

**Frederic MERCIER**

DocuSigned by:  
  
C93C937006F1459 . .

**Loïc DESCHAMPS**

« Bon pour acceptation des fonctions de cogérant »

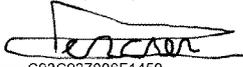
DocuSigned by:  
  
8E2AD94CB54247F .

**S . N . E G O A S G U E N**  
**Société à responsabilité limitée**  
**Au capital de 40 000 euros**  
**Siège social : 16, Route de Carhaix**  
**29600 SAINT MARTIN DES CHAMPS**  
**329 256 374 RCS BREST**

**STATUTS MIS A JOUR**  
**EN DATE DU 29 DECEMBRE 2023**

**« Pour copie certifiée conforme »**

**La gérance,**

DocuSigned by:  
  
C93C937006F1459...

## **TITRE I**

### **FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE**

### **EXERCICE - GERANCE**

#### **Article 1 - FORME**

La Société a été constituée sous la forme d'une société anonyme aux termes d'un acte sous signatures privées en date à MORLAIX du 29 décembre 1983.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant délibérations d'une assemblée générale extraordinaire des associés du 20 décembre 2003.

Elle a été transformée en société à responsabilité limitée suivant décisions de l'associé unique en date du 30 juin 2014.

La Société est régie par les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

#### **Article 2 - OBJET**

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à l'entreprise générale de bâtiment et des travaux publics ;

- et généralement, toutes opérations pouvant se rapporter directement ou indirectement ou être utiles à l'objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

#### **Article 3 - DENOMINATION**

La dénomination de la Société est :

**S.N.E. GOASGUEN**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société à responsabilité limitée" ou de l'abréviation "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

#### **Article 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé :

**16, Route de Carhaix - 29600 SAINT MARTIN DES CHAMPS.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

#### **Article 5 - DUREE**

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit le 29 février 1984 sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

#### **Article 6 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

#### **Article 7 - GERANCE**

**Monsieur Frédéric MERCIER**, associé unique, exerce la gérance de la Société sans limitation de durée.

La gérance exercera ses fonctions dans les conditions prévues au titre III des présents statuts.

### **TITRE II**

#### **APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES**

#### **Article 8 - APPORTS**

I - Lors de la constitution de la Société, il a été apporté la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250 000 francs).

II - La conversion du capital des francs en euros a été effectuée par le Greffe en application du décret n° 2001-474 du 30 mai 2001.

Ancien montant : 250 000 francs – Nouveau montant : 38 112,25 euros

III - Suivant décisions de l'associé unique en date du 30 juin 2014, le capital a été augmenté d'une somme de 1 887,75 euros, pour être porté de 38 112,25 euros à 40 000 euros, par incorporation de réserve facultative et élévation de la valeur nominale des actions.

Aux termes d'un acte de cession en date du 29 décembre 2023, Monsieur Frederic MERCIER a cédé 2 000 parts sociales de 16 euros de valeur nominale, numérotées de 501 à 2 500, en pleine propriété, au profit de Monsieur Loïc DESCHAMPS qui devient ainsi unique propriétaire des parts cédées.

#### **Article 9 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de QUARANTE MILLE (40 000) euros.

Il est divisé en 2 500 parts sociales de 16 euros chacune, numérotées de 1 à 2 500, *intégralement libérées et réparties comme suit* :

**Monsieur Frederic MERCIER** ..... 500 parts  
En pleine propriété, numérotées de 1 à 500

**Monsieur Loïc DESCHAMPS** ..... 2 000 parts  
En pleine propriété, numérotées de 501 à 2 500 »

## **Article 10 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

### **I - Augmentation du capital**

Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

### **II - Réduction du capital social**

**1** - Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

**2** - Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale extraordinaire des associés, décide dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital ayant pour effet de le porter à ce minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu valablement délibérer.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution de la Société, si au jour où il statue la régularisation a été effectuée.

## **Article 11- REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES**

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de l'associé dans la Société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiés et publiés.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

## **Article 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

1 - Les cessions de parts doivent être constatées par écrit.

La cession n'est opposable à la Société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Greffe du Tribunal de commerce.

2 - Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales appartenant à l'associé unique sont libres.

3 - En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts au profit de tiers étrangers à la Société autres que le conjoint, les ascendants ou descendants d'un associé, sont soumises à agrément dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires sur les sociétés commerciales.

4 - En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droits ou héritiers, et, le cas échéant, son conjoint survivant ou la personne désignée à cet effet à l'annexe des présents statuts ou par voie de dispositions testamentaires.

5 - En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue soit avec un associé unique, si les parts sociales sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec deux associés si lesdites parts sont partagées entre les époux.

## **Article 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES**

En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires de parts sociales indivises sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives autres que celles relatives à l'affectation des résultats sociaux.

## **Article 14 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE**

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'associé unique ou l'un des associés.

### **TITRE III**

### **GERANCE**

## **Article 15 - POUVOIRS DE LA GERANCE**

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée.

Le ou les Gérants sont nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de pluralité de Gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique : l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le Gérant, ou chacun des Gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots "Pour la Société - Le Gérant", suivis de la signature du Gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le Gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le Gérant est expressément habilité à mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par l'associé unique ou par décision collective des associés représentant plus des deux-tiers des parts sociales.

## **Article 16 - CESSATION DES FONCTIONS DES GERANTS**

Le ou les Gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, en cas de pluralité d'associés, un Gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des Gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le Gérant peut également résilier ses fonctions mais seulement en prévenant l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.

#### **Article 17 - REMUNERATION DE LA GERANCE**

Chacun des Gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision de l'associé unique ou décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

#### **Article 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE**

1 - Les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, qui interviennent directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés, sont soumises à la procédure d'approbation prévue par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, un Gérant, un administrateur, un Directeur Général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance, est également associé ou Gérant de la S.A.R.L.

2 - Lorsque la Société n'est pas pourvue de Commissaire aux comptes, les conventions conclues par le Gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

3 - La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, Gérant ou non. Toutefois, le Gérant non associé ou le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, doivent établir un rapport spécial.

4 - Les conventions conclues par l'associé unique ou par le Gérant non associé doivent être répertoriées dans le registre des décisions de l'associé unique.

5 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

## **TITRE IV**

### **DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES**

#### **Article 19 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES**

1 - L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi aux associés réunis en assemblée générale. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

2 - Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des assemblées.

3 - En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

4 - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les décisions collectives, autres que celles statuant sur les comptes sociaux, peuvent également être prises par consultation écrite des associés ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

#### **Article 20 - INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES**

1 - L'associé unique non Gérant, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

2 - Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

## **TITRE V**

### **CONTROLE DE LA SOCIETE**

#### **Article 21- COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En cas de pluralité d'associés, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut également être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

## **TITRE VI**

### **COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES**

#### **Article 22 - COMPTES SOCIAUX**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

#### **Article 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'associé unique. Lorsque la Société comprend plusieurs associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'assemblée générale.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou décidées par l'assemblée générale.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

L'associé unique ou l'assemblée générale peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, l'associé unique ou l'assemblée générale peut décider d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Aucune distribution ne peut être effectuée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite d'une telle distribution, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

## **TITRE VII**

### **PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS**

#### **Article 24 - PROROGATION**

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'associé unique ou les associés doivent décider si la Société doit être prorogée ou non.

#### **Article 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

1 - La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

2 - Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

3 - Lorsque la Société comporte un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation.

Sa dénomination doit alors être suivie des mots "Société en liquidation". Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des Gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

#### **Article 26 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

**Article 27 - FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, qui s'y oblige.

**Article 28 - OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES**

Conformément à l'article 206-3 du Code général des impôts, l'associé unique déclare opter pour l'impôt sur les sociétés.